

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 7 juin 2011

---

Présidence de M. JOMINI, juge unique  
Greffier : Mme Favre

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**L. \_\_\_\_\_**, à Château-d'Oex, recourant, représenté par Me Jean-Louis Duc,  
avocat à Château-d'Oex,

et

**CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS**, à Clarens,  
intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

Vu le recours formé le 9 septembre 2010 par L. \_\_\_\_\_ contre une décision sur opposition rendue le 2 septembre 2010 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS,

vu la suspension de la cause, ordonnée le 30 novembre 2010 par le juge instructeur,

vu la déclaration de retrait du recours datée du 3 juin 2011, envoyée par le mandataire du recourant à la Cour des assurances sociales;

considérant que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36] ),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière:

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Jean-Louis Duc (pour M. L. \_\_\_\_\_)
- Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS
- Office fédéral des assurances sociales

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière:

: